

Droit de la famille

à l'intention des immigrants
au Nouveau-Brunswick



www.droitdelafamilienb.ca

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme de bienfaisance à but non lucratif. Il a pour mandat d'offrir à la population du Nouveau-Brunswick des renseignements juridiques dans un langage simple. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. La présente brochure a été réalisée grâce à une subvention du Fonds de soutien des familles de Justice du Canada.

Nous tenons à remercier les nombreux organismes et personnes qui ont collaboré à l'élaboration de la brochure. Nous exprimons également notre reconnaissance aux membres du Barreau du Nouveau-Brunswick et la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick pour leurs suggestions relatives au contenu. Enfin, nos remerciements vont aux organismes communautaires œuvrant auprès des nouveaux arrivants et des immigrants, qui nous ont éclairés sur certains enjeux particuliers des immigrants dans les questions liées au droit de la famille.

Publié par le :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369

Courriel : pleisnb@web.ca

Ligne d'information sans frais sur
le droit de la famille : 1-888-236-2444

www.legal-info-legale.nb.ca

www.droitdelafamilienb.ca

www.justicepourlesjeunesnb.ca



La présente brochure ne décrit pas l'état exhaustif du droit en la matière et les lois peuvent être modifiées à l'occasion. Par conséquent, si vous avez besoin de conseils précis sur votre situation juridique particulière, veuillez consulter un avocat ou une avocate.

Aussi disponible en anglais, coréen, mandarin et arabe

Also available in English, Korean, Mandarin and Arabic.

ISBN 978-1-4605-0417-8

février 2016

Table des matières

1	Introduction	1
2	Séparation d'un couple en union de fait	2
3	Séparation d'un couple marié	4
4	Divorce	6
5	Biens et dettes matrimoniaux	8
6	Pension alimentaire pour conjoint	10
7	Garde des enfants et droits de visite	12
8	Pension alimentaire pour enfants	14
9	Violence familiale	16
10	Statut d'immigrant	18

1 Introduction

La plupart des immigrants qui arrivent au Nouveau-Brunswick sont mariés et ont des enfants. Au Canada, environ 40 pour cent des mariages se soldent par un divorce. Au fil du temps, il est probable que certains couples d'immigrants vivent également une rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

La séparation et le divorce représentent une période stressante pour quiconque. De nombreux conjoints ne savent trop quelles sont les mesures à prendre, s'il y a lieu, pour mettre fin au mariage ou à l'union de fait. Certaines conditions, tels la pauvreté, le chômage et l'analphabétisme, peuvent empêcher les personnes de s'informer sur leurs droits, de connaître les diverses solutions à leur disposition et d'agir. D'autres obstacles peuvent s'ajouter dans le cas des immigrants, comme il est décrit dans les encadrés orange au début de chaque sujet.

La présente brochure vise à aider les immigrants au Nouveau-Brunswick à comprendre le système de justice en matière familiale.

La brochure explique les questions courantes de droit de la famille. Elle traite également de la violence familiale et du statut d'immigrant.

Enfin, la brochure renvoie à l'occasion à notre publication détaillée *Le droit de la famille et les immigrants* et à diverses sources d'information juridique exacte. Cette publication fournit les liens vers de nombreux services juridiques en droit de la famille et services de soutien offerts par des groupes au service des immigrants ou des organismes communautaires.

Nous reconnaissons que les immigrants sont issus de divers milieux ethniques, culturels et religieux et de systèmes de croyances différents. Il est impossible de fournir des exemples de chacun dans une courte brochure. Nous avons essayé d'offrir une vue générale en présentant certaines façons dont les croyances socioculturelles pourraient avoir une incidence sur les situations relatives au droit de la famille. Loin de nous l'idée de réduire à des stéréotypes la richesse et la diversité des cultures de la population immigrante.



2 Séparation des conjoints de fait

Les couples non mariés peuvent ne pas avoir de statut reconnu dans certaines cultures.

La famille et les amis peuvent fournir des conseils inexacts sur les droits juridiques concernant la garde des enfants, la pension alimentaire et les biens matrimoniaux au Canada.

Séparation d'un couple en union de fait

Contrairement au couple marié, qui doit prendre des mesures juridiques pour rompre les liens du mariage, les conjoints en union de fait ont simplement à ne plus vivre ensemble.

Si vous faites vie commune sans avoir contracté mariage, vous vivez en **union de fait**.

Si les deux conjoints sont d'accord, ils peuvent définir par écrit les droits et obligations de chacun dans un contrat domestique

(aussi appelé « accord de séparation »).

Comme les conjoints mariés, les conjoints de fait ont la même obligation de pourvoir aux besoins des enfants nés de leur couple.

Généralement, les conjoints de fait n'ont pas systématiquement droit à une part égale des biens du couple, contrairement aux conjoints mariés. En cas de désaccord, les conjoints peuvent demander au tribunal de décider du partage des biens. S'ils ont vécu ensemble suffisamment longtemps, les conjoints peuvent également demander une part des droits à pension en vertu des régimes de retraite provinciaux, du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse.

Au Nouveau-Brunswick, la conjointe ou le conjoint de fait à charge peut demander une pension alimentaire pour conjoint si la vie commune du couple a duré au moins trois ans, ou au moins un an si un enfant est né de la relation. Il ou elle doit présenter sa demande au tribunal dans un délai d'un an de la séparation du couple.

Le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada vous reconnaît en tant que conjointe ou conjoint de fait si vous vivez en couple avec l'autre personne depuis au moins un an.

Ressources utiles

Consultez les publications suivantes sur les questions touchant l'union de fait dans le site Web du Centre d'information juridique sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick à l'adresse www.droitdelafamilienb.ca:

📄 *Vivre en union de fait : Droits et responsabilités;*

📄 *Lorsqu'un couple se sépare : Droits et responsabilités;*

📄 *Contrats domestiques;*

📄 *Garde et droits de visite;*

📄 *Pension alimentaire pour enfants;*

📄 *Pension alimentaire pour conjoint.*



Pour parler à quelqu'un sur la loi au Nouveau-Brunswick, appelez à la Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille :

☎ 1-888-236-2444

3 Séparation d'un couple marié



Parfois, quitter son époux ou son épouse signifie quitter sa communauté ethnique.

La décision de cesser la vie commune peut être particulièrement difficile quand la personne n'a nulle part où aller.

La personne nouvellement arrivée au pays peut se sentir isolée. Elle ne parle pas nécessairement le français ou l'anglais. L'épouse ou l'époux peut avoir de la réticence à quitter l'autre en raison de croyances culturelles qui prônent le pardon et le sacrifice pour garder la famille ensemble.

Les personnes immigrantes peuvent accorder une plus grande importance aux **droits collectifs** qu'aux **droits individuels** inscrits dans la loi canadienne.

Séparation d'un couple marié

Avant d'obtenir le divorce, vous devez vivre séparément de votre époux ou épouse depuis au moins un an. Cette période est appelée « séparation ».

Vous n'avez aucune autre mesure à prendre pour rendre la séparation « légale ».

Il est souhaitable de disposer d'une « entente de séparation » ou d'une « ordonnance du tribunal » qui établit les droits et obligations de chacun des époux.

Si vous vivez séparément de votre époux ou épouse pendant une longue période sans demander le divorce, il est également utile de rédiger ou de mettre à jour votre testament.

Si vous ne le faites pas, vos biens seront légués de la même façon que si vous viviez toujours avec votre époux ou épouse.

Vous pouvez déposer une entente de séparation au tribunal pour qu'elle devienne une ordonnance du tribunal. Si une des deux parties ne respecte pas les conditions, un juge peut alors l'obliger à le faire.

Les ententes de séparation portent habituellement sur la garde et les droits de visite concernant les enfants, les pensions alimentaires et la répartition des biens matrimoniaux.



Ressources utiles

Pour connaître **vos droits et obligations** envers votre épouse ou époux et les enfants, consultez le site Web du Centre d'information juridique sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick à l'adresse www.droitdelafamilienb.ca:

 *Garde et droits de visite au Nouveau-Brunswick;*

 *Pension alimentaire pour enfants;*

 *Pension alimentaire pour conjoint;*

 *Les biens matrimoniaux;*

 *Lorsqu'un couple se sépare: Droits et responsabilités;*

 *Contrats domestiques.*

Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick (CMNB)
www.nb-mc.ca/membres/?lang=fr 506-453-1091

Le site Web du CMNB fournit les coordonnées des associations multiculturelles, des organismes au service des immigrants et des organismes d'établissement des nouveaux arrivants dans l'ensemble de la province. Vous pouvez vous adresser à ces organismes pour obtenir des renseignements et du soutien moral.

A woman with long, dark, wavy hair is looking towards a man whose profile is visible on the right side of the frame. The woman has a neutral expression. The background is softly blurred, suggesting an indoor setting.

4 Divorce

La peur du divorce peut être ancrée dans les valeurs religieuses et culturelles.

Dans certaines cultures, seuls les hommes peuvent entamer une procédure de divorce. Si une femme divorce, elle risque de ne jamais plus pouvoir visiter ses enfants.

Les femmes divorcées peuvent avoir un statut inférieur. Elles dépendent peut-être financièrement de l'époux et leur départ pourrait faire retomber le fardeau sur les épaules de leur propre famille.

Un divorce prononcé au Canada peut ne pas être reconnu dans le pays d'origine du couple.

Divorce

Les règles de divorce au Canada sont établies dans la *Loi sur le divorce*. L'un ou l'autre conjoint peut demander le divorce.

Vous n'avez pas à prouver à qui est la faute. Il n'y a aucun avantage à le faire.

La plupart des couples au Canada font la preuve de l'échec de leur mariage en vivant séparément depuis un an.

Pour obtenir le divorce au Nouveau-Brunswick, vous-même ou votre époux ou épouse devez résider au Nouveau-Brunswick depuis au moins un an avant le dépôt de la requête en divorce.

Peu importe si votre mariage a été contracté dans une autre province ou un autre pays – vous pouvez divorcer au Nouveau-Brunswick.

Même si votre époux ou épouse ne veut pas divorcer, vous pouvez demander au tribunal de vous accorder le divorce.

Avant d'obtenir le divorce, vous devez régler les questions de droit de la famille, telles que le soutien financier des enfants conformément aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Vous ne pouvez obtenir le divorce à l'insu de votre époux ou épouse. Il ou elle doit avoir

la possibilité de voir les documents de divorce que vous déposez et d'y répondre.

Une longue période de séparation ne vous donne pas automatiquement le divorce du point de vue juridique.

Une cérémonie ou une annulation religieuse ne modifie pas votre état matrimonial légal.

Au Canada, il est illégal de vous marier avec une autre personne si vous n'avez pas mis **juridiquement** fin à votre mariage précédent. Vous pouvez toutefois commencer la vie commune avec une autre personne avant l'obtention du divorce légal.

Ressources utiles

Pour obtenir de l'information sur le divorce au Nouveau-Brunswick, consultez la publication *Obtenir son propre divorce au Nouveau-Brunswick*. Elle vous guide dans les étapes pour obtenir un divorce non contesté (c'est-à-dire que vous avez réglé avec votre époux ou épouse toutes les questions de droit de la famille).

Vous trouverez également ce guide dans le site www.droitdelafamillenb.ca. Il est également possible d'en acheter un exemplaire papier au palais de justice ou à n'importe quel bureau de Service Nouveau-Brunswick.

Vous pouvez vous procurer les formulaires nécessaires

de demande de divorce au Nouveau-Brunswick sous forme :

- imprimée au **palais de justice**;
- imprimée à un bureau de **Service Nouveau-Brunswick**;
- téléchargeable dans le site www.droitdelafamillenb.ca.

Si vous n'arrivez pas à vous entendre avec votre époux ou épouse sur les questions de droit de la famille et que vous devez vous adresser au tribunal, vous devriez obtenir les conseils d'un avocat ou d'une avocate.

L'Aide juridique au Nouveau-Brunswick ne s'occupe pas des affaires de divorce ou de partage des biens. Cependant, elle fournit une assistance juridique aux personnes à faible revenu aux prises avec un litige touchant la garde des enfants, les droits de visite et les pensions alimentaires. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le site www.aidejuridique.nb.ca.

Vous pouvez également obtenir jusqu'à deux heures de consultation juridique gratuite en prenant rendez-vous avec un **avocat-conseil en matière de droit de la famille**.

Appelez au numéro sans frais **1-855-266-0266**.

5 Biens et dettes matrimoniaux

Il existe de nombreuses croyances culturelles au sujet des droits des conjoints quant aux biens du couple à la fois pendant et après le mariage.

À titre d'exemple, dans les cultures où la dot est pratiquée, on peut croire qu'une femme qui demande le divorce perd son droit à la dot à moins de prouver la faute du mari.

De telles pratiques ne sont pas nécessairement conformes au régime de « divorce sans égard à la faute » en place au Canada.

Biens et dettes matrimoniaux

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les biens matrimoniaux* établit la façon dont les biens d'un couple marié doivent être répartis à la suite du divorce. Cette loi ne s'applique pas aux conjoints en union de fait.

La *Loi sur les biens matrimoniaux* reconnaît que les conjoints légalement mariés contribuent de façon égale au mariage. Les époux ont droit à une partie égale des biens matrimoniaux après la séparation ou le divorce. De même, les deux ont une responsabilité égale du fardeau de dettes matrimoniales.

Les biens matrimoniaux représentent tous les biens que les époux possèdent, qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage.

Ils comprennent les biens appartenant à l'un des époux ou aux deux, s'ils servaient aux dépenses de la famille soit à des fins de logement ou de transport, soit à des fins domestiques, éducatives, récréatives ou sociales.

Les pensions sont également considérées comme des biens matrimoniaux et peuvent être réparties à la suite de la séparation.

Les époux n'ont pas à partager les biens non matrimoniaux.

Les époux peuvent convenir de répartir leurs biens selon les pratiques culturelles dans la mesure où ils sont tous les deux d'accord. Le couple devrait préciser par écrit les modalités de partage convenues dans un contrat domestique signé par un avocat.

À partir du moment où le divorce est définitif, les conjoints disposent de seulement 60 jours pour exécuter le partage des biens matrimoniaux.

Si les biens matrimoniaux sont à l'étranger, il est important de consulter un avocat ou une avocate pour obtenir des conseils juridiques sur la façon dont le système de droit canadien pourrait s'appliquer.



Ressources utiles

Pour de plus amples renseignements sur les biens et les dettes matrimoniaux au Nouveau-Brunswick, consultez le site www.droitdelafamillenb.ca :

-  [Les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick;](#)
-  [Lorsqu'un couple se sépare : Droits et responsabilités;](#)
-  [Le droit de la famille et les immigrants;](#)
-  [Contrats domestiques.](#)



6 Pension alimentaire pour conjoint

Dans certaines cultures, le droit d'un conjoint au soutien financier peut être associé à la notion de « blâme ». À titre d'exemple, si l'épouse a eu des relations extraconjugales, elle pourrait ne pas se sentir capable de demander du soutien financier.

En cas d'échec du mariage avant la fin de la période de parrainage, l'époux qui parraine sa famille pourrait estimer ne pas avoir à verser une pension alimentaire à son ex-épouse et aux enfants.

Pension alimentaire pour conjoint

Une pension alimentaire est une somme d'argent versée par une personne à son conjoint ou sa conjointe après la fin de la relation.

Le droit à la pension alimentaire n'est pas automatique. Le conjoint ou la conjointe qui demande le soutien financier doit prouver qu'il ou elle y a « droit ».

On s'attend à ce qu'un ex-conjoint ou une ex-conjointe qui est en mesure de travailler et de toucher un revenu le fasse.

Un conjoint ou une conjointe de fait peut demander une pension alimentaire si le couple a fait vie commune pendant au moins trois ans, ou un an si un enfant est né de la relation.

Les couples en union de fait, contrairement à un couple marié, doivent déposer une demande dans un délai d'un an de la séparation.

Le calcul du montant de la pension alimentaire pour conjoint est fondé sur les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* publiées par Justice Canada. Les avocats et les juges doivent tenir compte de différents facteurs pour déterminer la fourchette appropriée de montants et la durée de la pension alimentaire.



Ressources utiles

Pour de plus amples renseignements sur les démarches pour trouver un avocat ou une avocate, la façon dont les avocats et les juges déterminent le droit à la pension alimentaire, et les facteurs qui sont pris en considération, consultez les ressources suivantes dans le site Web www.droitdelafamilienb.ca:

-  *Pension alimentaire pour conjoint;*
-  *Vous et votre avocat;*
-  *Le droit de la famille et les immigrants.*

Vous pouvez consulter les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* de Justice Canada en vous rendant à l'adresse www.justice.gc.ca et en cliquant sur « Droit à la famille », puis sur « Pension alimentaire pour époux ».

7 Garde et droits de visite



Dans certaines cultures, lorsque les parents se séparent, les enfants demeurent avec le père.

Dans d'autres, on s'attend à ce que les enfants restent avec la mère.

Les immigrants ne sont pas nécessairement conscients qu'au Canada, les parents ont des droits égaux quant à la garde des enfants.

Une mère pourrait s'inquiéter de perdre la garde parce que son mari gagne un revenu plus élevé.

Quand une famille immigrante éclate, un parent pourrait craindre que l'autre retourne dans le pays d'origine avec les enfants sans son autorisation (enlèvement parental).

Garde et droits de visite

Lorsque les parents se séparent au Nouveau-Brunswick, ils ont des droits égaux en ce qui concerne la garde des enfants. La loi prévoit que les parents ont la garde conjointe de leurs enfants, sauf ordonnance du tribunal ou entente contraire.

Les parents devront décider où les enfants vivront (garde), quand l'autre parent aura les enfants (droits de visite), comment les décisions au sujet des enfants seront prises, quelles seront les modalités de la pension alimentaire pour enfants, et ainsi de suite.

Ressources utiles

Des outils pour aider les couples qui se séparent à élaborer un plan parental sont fournis dans le site Web www.justice.gc.ca :

 *Faire des plans – Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce;*

 *Échantillon de clauses pour un plan parental.*

Pour de plus amples renseignements, appelez la Ligne d'information sur le droit de la famille au **1-888-236-2444** ou visitez le site Web www.droitdelafamilienb.ca:

 *Garde et droits de visite au Nouveau-Brunswick;*

 *Le droit de la famille et les immigrants.*

Il existe plusieurs solutions en matière de garde. Les deux formules les plus courantes sont les suivantes :

Garde exclusive : Un des deux parents est habilité à s'occuper de l'enfant et à prendre les décisions importantes à son sujet. L'autre parent a un droit de visite.

Garde conjointe : Les deux parents sont habilités à prendre conjointement les décisions au sujet de l'enfant. Le temps que l'enfant passe avec chaque parent peut varier.

Vous pouvez vous entendre avec l'autre parent sur les modalités de garde, ou faire appel à l'aide de médiateurs ou d'avocats.

Si vous n'avez pas les moyens de payer les services d'un avocat ou d'une avocate, communiquez avec l'Aide juridique en droit de la famille à l'adresse www.aidejuridique.nb.ca.

L'Aide juridique au Nouveau-Brunswick ne s'occupe pas des affaires de divorce ou de partage des biens matrimoniaux. Cependant, elle fournit une assistance juridique aux personnes à faible revenu aux prises avec un litige touchant la garde des enfants, les droits de visite et les pensions alimentaires.

Pour l'amour des enfants

Vous devriez songer à suivre ce programme **GRATUIT** qui aide les parents à comprendre les aspects juridiques et affectifs de la séparation et la façon d'y faire face.

Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord avec l'autre parent, vous pouvez vous adresser au tribunal afin qu'un juge tranche la question.

Si vous avez peur que l'autre parent ou que des membres de la famille emmènent les enfants à l'extérieur du Canada ou les cachent, vous pouvez prendre certaines dispositions. Informez Passeport Canada que vous ne consentez pas à ce qu'un passeport soit délivré à vos enfants (s'ils ont la citoyenneté canadienne). Demandez que les noms de vos enfants figurent sur la Liste de contrôle des passeports.

Pour vous inscrire, appelez au numéro sans frais **1-888-236-2444**.

Prévention de l'enlèvement parental :

Appelez Passeport Canada au numéro sans frais **1-800-567-6868** ou par ATS (service téléphonique des personnes malentendantes) au **1-866-255-7655**;

Consultez la publication *Enlèvement international d'enfants : Un guide à l'intention des parents délaissés* à l'adresse <http://voyage.gc.ca/>;

Communiquez avec l'Unité consulaire pour les enfants vulnérables des Affaires étrangères, au numéro sans frais au Canada **1-800-387-3129**.

8

Pension alimentaire pour enfants



Dans certains pays, les enfants dont les parents ne sont pas légalement mariés peuvent ne pas avoir droit au soutien financier ou à l'héritage.

Certaines personnes croient qu'elles n'ont pas à verser de pensions alimentaires pour les enfants si le couple n'a jamais fait vie commune.

Pension alimentaire pour enfants

Les deux parents doivent payer leur part du coût de l'éducation des enfants, même s'ils ne sont pas mariés ou s'ils n'ont pas vécu sous le même toit. Au Canada, la notion d'enfant illégitime n'existe pas.

Dans l'ensemble du Canada, les parents peuvent se servir des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour calculer le montant de pension alimentaire* que le parent qui n'a pas la garde doit verser à l'autre pour les enfants.

Au Nouveau-Brunswick, le versement de la pension alimentaire se poursuit jusqu'à

ce que l'enfant atteigne 19 ans (âge de la majorité). Elle peut être prolongée au-delà de l'âge de la majorité si l'enfant a une incapacité, est malade ou poursuit des études postsecondaires.

Les Lignes directrices établissent le montant de base des prestations de pension alimentaire pour enfants. Cependant, le parent qui a la garde des enfants peut également demander un soutien financier supplémentaire pour les « dépenses spéciales », telles que les appareils orthodontiques, les frais de garderie, et ainsi de suite.

Au Nouveau-Brunswick, toutes les ordonnances de pension alimentaire sont déposées auprès du **Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)**.

Les parents peuvent déposer une **entente de séparation** auprès du tribunal aux fins d'exécution par le SOSF si le payeur cesse de verser la pension alimentaire.

Lorsque leur situation change, l'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal de modifier l'ordonnance de pension alimentaire.

La faillite, cependant, n'a pas d'effet sur le montant de pension alimentaire à verser.

Ressources utiles

Ressources au palier fédéral à l'adresse www.justice.gc.ca :

 *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – étape par étape;*

 *Table des montants des pensions alimentaires pour enfants (fondée sur la province ou le territoire où vit le parent payeur);*

 *Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants*

Ressources au palier provincial par SPEIJ-NB à l'adresse www.droitdelafamillenb.ca :

 *Pension alimentaire pour enfants;*

 *Service des ordonnances de soutien familial.*

Avez-vous besoin de conseils ou d'information de nature juridique?

 Ligne d'information en droit de la famille : **1-888-236-2444**

Prenez un rendez-vous pour une consultation gratuite de deux heures avec un avocat ou une avocate en matière de droit de la famille :

 Avocats-conseils en matière de droit de la famille : **1-555-266-0266**

En tant que nouvelle arrivante ou nouvel arrivant, vous pouvez demander de l'aide juridique à l'égard de certaines questions juridiques en matière de droit de la famille si vous résidez au Nouveau-Brunswick. Vous n'avez pas à posséder la citoyenneté canadienne pour y être admissible.

Aide juridique en droit de la famille
www.aidejuridique.nb.ca

(Remarque : L'aide juridique n'englobe pas les demandes d'immigration ou d'asile. Elle ne peut fournir aucune assistance non plus concernant les différends entre locataire et propriétaire, les litiges en matière d'aide sociale ou autres affaires civiles.)

9 Violence familiale



Les immigrants ont parfois de la réticence à signaler une situation de violence familiale en raison des valeurs culturelles, telles que l'indulgence et la honte.

La violence familiale peut prendre différentes formes. Une femme pourrait par exemple être maltraitée par sa belle-mère ou d'autres membres de la famille.

Selon l'état de la demande d'immigration de la famille, une victime peut croire qu'elle-même, son mari ou encore la famille en entier risquent la déportation si le répondant (le mari) est accusé de voie de fait.

La divulgation des actes de violence à des étrangers pourrait jeter le déshonneur sur la famille. La perspective de quitter son conjoint ou sa conjointe dans un pays étranger peut être terrifiante pour de nombreux immigrants, en particulier les femmes.

Il peut sembler difficile aux immigrants de se tourner vers un organisme de services sociaux ou un intervenant communautaire pour les aider à régler des problèmes familiaux.

Violence familiale

La violence familiale peut prendre différents noms. La violence à l'égard de l'épouse, la violence à l'égard de la conjointe ou du conjoint, la brutalité conjugale, ou la violence entre conjoints en font partie. En général, elle décrit des comportements violents ou injurieux d'une personne pour contrôler sa conjointe ou son conjoint.

La violence familiale comprend la violence sur les plans physique, sexuel, psychologique,

financier et spirituel. La violence peut toucher tout le monde, mais la majorité des victimes de la violence familiale sont des femmes. Si vous devez échapper à une relation marquée par la violence, vous pouvez vous réfugier dans une **maison de transition**.

C'est un endroit sûr où vous pouvez demeurer gratuitement pendant un mois ou deux, le temps d'apprendre les différentes solutions qui s'offrent à vous. Vous pouvez emmener vos enfants.

Vous ne serez pas déportée parce que vous

quittez un conjoint violent. Cependant, vous pourriez avoir à prendre d'autres dispositions pour mettre à jour votre dossier d'immigration en fonction de votre nouvelle situation.

Si vous n'êtes pas certaine de l'incidence de votre séparation sur votre dossier d'immigration au Canada, vous devriez consulter un avocat ou une avocate en droit de l'immigration.



Ressources utiles

Des publications utiles aux femmes victimes de violence au Nouveau-Brunswick sont disponibles à l'adresse www.legal-info-legale.nb.ca :

 *L'appel à la police : Renseignements pour les femmes victimes de mauvais traitements;*

 *Violence et rupture : conseils pour votre sécurité;*

 *Services à l'intention des victimes d'actes criminels;*

 *Suis-je victime de violence familiale?;*

 *Suis-je à risques?;*

 *La fessée comme moyen de discipliner les enfants.*

Pour trouver une maison de transition au Nouveau-Brunswick, consultez les **Services de soutien pour les femmes victimes de violence**.

Vous pouvez trouver d'autres maisons d'hébergement semblables dans d'autres provinces canadiennes à l'adresse **hebergementfemmes.ca**.

Des publications du gouvernement fédéral sont également disponibles à l'adresse **www.justice.gc.ca** :

 *La maltraitance est inacceptable peu importe la langue.*

Cette brochure est publiée en plusieurs langues.

Pour vous renseigner sur les services, les programmes et les ressources de soutien au Nouveau-Brunswick à l'intention des femmes qui sont victimes de violence familiale, visitez le site Web de SPEIJ-NB à l'adresse www.legal-info-legale.nb.ca :

 *Répertoire des services à l'intention des victimes de violence;*

 *Comment survivre : Renseignements pour les femmes victimes de mauvais traitements.*

Pour consulter le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la violence conjugale, rendez-vous à l'adresse : **www.gnb.ca/violence**

10 Statut d'immigrant

Les immigrants qui se sont mariés à l'extérieur du Canada croient parfois qu'ils ne peuvent s'adresser aux tribunaux canadiens pour régler les questions de droit de la famille.

Une personne parrainée par son conjoint ou sa conjointe peut avoir peur que celui-ci ou celle-ci la fasse déporter en cas de séparation ou de divorce.

Les immigrants peuvent craindre d'avoir de la difficulté à se retrouver dans le système canadien de justice en matière familiale.



Statut d'immigrant

Les immigrants ont des droits semblables à ceux dont jouit toute autre personne quand vient le temps de faire appel aux tribunaux canadiens pour régler leurs litiges en droit de la famille. Votre époux ou épouse, conjoint ou conjointe de fait, ou répondant ou répondante ne peut vous faire quitter le Canada une fois que vous avez le statut de résident permanent.

Si votre répondant ou répondante ne souhaite plus vous parrainer, il ou elle doit en informer le Centre de traitement des demandes à Mississauga (*CPCM-EXTCOM@cic.gc.ca*) avant

que le bureau des visas délivre votre visa de résidence permanente.

La personne qui fait venir une autre personne au Canada doit signer un engagement de parrainage. Une fois que vous avez votre résidence permanente, la personne qui vous parraine, c'est-à-dire votre répondant ou répondante, doit continuer de vous soutenir financièrement durant trois ans, même si vous vous séparez ou vous divorcez.

Le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada ne vous fera pas quitter le Canada simplement

parce que votre répondant ou répondante le souhaite.

Si vous êtes immigrant ou réfugié jouissant du statut de résident permanent, personne ne peut vous forcer à quitter le Canada simplement parce que vous vous séparez de votre conjoint.

Si vous ne possédez pas la résidence permanente ou si vous avez reçu la résidence permanente conditionnelle, un avocat ou une avocate en droit de l'immigration peut vous expliquer la façon dont un changement dans votre état matrimonial peut se répercuter sur votre droit de demeurer au Canada.

Ressources utiles

Vous trouverez une mine de renseignements à l'intention des nouveaux arrivants au Canada dans le site Web du ministère fédéral de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté à l'adresse : www.cic.gc.ca/francais

Téléphone : 1-888-242-2100

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont le statut d'immigrant peut toucher les questions de séparation ou de divorce au Nouveau-Brunswick, reportez-vous au guide suivant du SPEIJ-NB dans le site Web du Centre d'information juridique sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick (www.droitdelafamilienb.ca)



Le droit de la famille et les immigrants.



1. **Introduction**

2. **Background**

3. **Methodology**

4. **Results**

5. **Discussion**

6. **Conclusion**

7. **References**

8. **Appendix**

9. **Index**

10. **Index**